

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29034]

**7 JANVIER 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur type pour les Instances bassins de vie créées par l'Accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant. — Formation. — Emploi**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 7 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur type des Instances bassins créées par l'accord de coopération du 20 mars 2014, ci-annexé, est approuvé.

**Art. 2.** Conformément à l'article 7 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité, chaque Instance bassin adopte son règlement d'ordre intérieur dans le mois de sa mise en place sur base du présent règlement d'ordre intérieur type.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bruxelles, le 7 janvier 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,  
de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des chances,

Isabelle SIMONIS

**Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi  
Règlement d'ordre intérieur**

Pris en application de l'article 7 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant-Formation –Emploi (ci-après l'accord de coopération).

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Siège administratif*

Article 1<sup>er</sup>. Le siège administratif de l'Instance Bassin EFE est situé .....

CHAPITRE 2. — *Missions*

Art. 2. Missions de l'instance

§ 1<sup>er</sup>. L'instance Bassin EFE assure le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Elle apporte un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

— veillant, au niveau local, à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE ;

— favorisant le développement, au niveau local, des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

A ce titre, ses missions consistent à :

1. permettre un dialogue et une concertation permanente entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion ;

2. assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les administrations, les opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertion et par les experts scientifiques et méthodologiques, tels que visés à l'article 6, alinéa 7 de l'Accord de coopération, en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que de ressources disponibles sur le bassin EFE ;

3. établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socio-économiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion ;

4. transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant (en ce compris aux CEFA), de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle ;

5. développer des Pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion ;

6. intégrer et assurer le bon fonctionnement de la ou des chambres de l'Instance bassin, telles que définies à l'article 6 de l'Accord de coopération;

7. mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'insertion, confiée aux Instances bassin par les parties signataires.

§ 2. L'Instance peut également être saisie de toute question en matière d'enseignement qualifiant, d'emploi et de formation professionnelle par les acteurs visés à l'article 10, § 2, de l'accord de coopération.

#### CHAPITRE 3. — *Fonctionnement*

##### Art. 3. Composition

§ 1<sup>er</sup>. La composition de l'Instance Bassin EFE est définie à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération.

§ 2. L'Instance Bassin EFE est habilitée à inviter à ses séances, de manière permanente ou ponctuelle, des personnes extérieures, à titre d'experts. Ces experts n'ont pas le droit de vote. Les experts invités à titre ponctuel quittent la séance lorsque leur présence n'est plus considérée nécessaire ou à la demande du Président.

§ 3. Chaque Instance Bassin est assistée par une équipe qui assure le secrétariat des réunions et le suivi des actions. Ces personnes sont sous la responsabilité fonctionnelle du coordinateur et sous l'autorité du Président. Les membres de cette équipe dépendent cependant contractuellement, chacun pour ce qui le concerne, de la Fédération Wallonie Bruxelles et du Forem ou de Bruxelles Formation, pour, l'Instance bassin de Bruxelles. Ils sont soumis à des régimes de travail propres à leur appartenance d'origine.

Des liens réguliers seront organisés entre les équipes des instances Bassins et leurs autorités contractuelles afin d'assurer le suivi et la bonne coordination des actions.

##### Art. 4. Bureau

§ 1<sup>er</sup>. Le bureau de l'Instance Bassin EFE est formé, au minimum, du Président et des 3 Vice-Présidents désignés selon les modalités définies à l'article 6 de l'accord de coopération. Les Présidents des Chambres sont également membres du bureau.

§ 2. Le Président de l'Instance Bassin EFE préside les réunions du Bureau.

§ 3. Le Bureau a pour mission de fixer l'ordre du jour, de préparer les travaux et prendre toute mesure d'urgence, sous réserve de ratification par l'Instance Bassin EFE à sa plus proche séance.

##### Art. 5. Convocations aux réunions

§ 1<sup>er</sup>. Chaque Instance Bassin EFE se réunit au minimum quatre fois par an, sur base d'un calendrier convenu en début d'année civile, sur convocation du Président. La convocation précise la date, le lieu et l'heure des séances ainsi que l'ordre du jour et les documents joints. La convocation et les documents sont envoyés au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance. En cas d'urgence laissée à l'appréciation du Président, les convocations doivent parvenir au plus tard, la veille du jour choisi pour la tenue de la séance.

§ 2. L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau, compte tenu notamment des points à examiner d'office et des suggestions faites lors des séances précédentes. Les membres qui désirent voir inscrire un point à l'ordre du jour, doivent le communiquer au Secrétariat de l'Instance Bassin EFE au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

§ 3. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont examinés. Si la majorité des membres présents sont d'accord, des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises en considération. Lesdites questions ne peuvent toutefois donner lieu à une résolution ou un avis au cours de la même réunion, sauf décision contraire prise à l'unanimité des votants.

§ 4. Les membres qui ne peuvent participer à la réunion s'excusent auprès du Secrétariat qui en informe le Président.

##### Art. 6. Présidence

§ 1<sup>er</sup>. Les séances sont ouvertes, suspendues et clôturées par le Président. En début de séance, le Secrétariat communique la liste des excusés et présences au Président. Ce dernier fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente. Ce fait doit être mentionné au procès-verbal de même que les remarques faites par les membres. Ce procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou, lorsque cela le nécessite, par un des Vice-Présidents et est transmis à tous les membres. Ce PV est rédigé par le Secrétariat de l'Instance Bassin EFE.

Le Président dirige les débats et veille à ce que les dispositions du présent règlement soient observées. Il accorde la parole aux membres qui la demandent.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la fonction de celui-ci est assumée alternativement par l'un ou l'autre des Vice-Présidents ou, à défaut, par le membre le plus ancien choisi à tour de rôle parmi les différentes composantes de l'Instance Bassin. A ancienneté égale, le membre le plus âgé sera préféré.

##### Art. 7. Suppléance et démission

§ 1<sup>er</sup>. En cas d'absence d'un membre effectif, ce dernier est remplacé par son suppléant. A charge du membre effectif d'informer et de communiquer tous les documents nécessaires à son suppléant.

§ 2. Lorsqu'un membre de l'Instance Bassin EFE est absent à quatre séances consécutives sans excuse, l'Instance Bassin peut se saisir du problème. Avec l'accord de l'Instance Bassin EFE, le Président adressera un courrier à l'intéressé lui demandant de choisir entre une présence régulière et la remise de sa démission. Un courrier dans le même sens peut être envoyé à l'organisme qu'il représente.

§ 3. Lorsqu'un membre effectif démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il cesse de plein droit de faire partie de l'Instance Bassin EFE et est remplacé par son suppléant. L'autorité qui l'a mandaté désigne un nouveau suppléant. Le membre désigné en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

##### Art. 8. Communication et confidentialité

§ 1<sup>er</sup>. Les séances de l'Instance Bassin EFE ne sont pas publiques. Les personnes qui assistent aux réunions sont tenues de respecter le secret des documents à caractère confidentiel ou personnel qui leur sont communiqués ainsi que le secret des délibérations et des votes.

§ 2. Les membres doivent faire preuve d'impartialité et de discrétion. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, le membre s'abstient de prendre position sur le dossier concerné et de participer à la délibération et au vote.

## Art. 9. Coordination et Secrétariat

§ 1<sup>er</sup>. L'Instance Bassin EFE garantit le bon fonctionnement de ses Chambres, telles que définies à l'article 6, paragraphes 2 à 4 de l'accord de coopération, et veille à la bonne coordination des actions.

§ 2. Les Secrétariats des Chambres et de l'Instance Bassin EFE travaillent conjointement au sein de cette dernière sous l'autorité du Président de l'Instance et du Coordinateur.

CHAPITRE 4. — *Processus de décision*

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Le Président et le Coordinateur n'ont pas voix délibérative. Cependant, le membre assurant la présidence conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, du règlement d'ordre intérieur conserve sa voix délibérative. Il sera tenu compte de sa présence en ce qui concerne l'application du § 3.

§ 2. Les membres invités et éventuels experts ont voix consultative.

§ 3. L'Instance Bassin EFE ne peut valablement prendre de décision que si au moins 50% des membres de chaque catégorie définie à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement d'ordre intérieur sont présents ou représentés avec procuration. Elle prend ses décisions à la majorité simple dont au moins 50 % des membres présents dans chacune des trois composantes de l'instance. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Pour être valablement prise en compte, la procuration doit être transmise au Secrétariat de l'Instance au plus tard en début de réunion.

§ 4. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoquera à nouveau la réunion avec le même ordre du jour sous 15 jours ou procédera par voie électronique ; les décisions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ainsi reportée peuvent être adoptées valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§ 5. Le Président fait connaître aussitôt le résultat du scrutin qui est acté au procès-verbal.

CHAPITRE 5. — *Pôles de synergie et groupes de travail*

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. L'Instance Bassin EFE décide du nombre et des objets des Pôles de synergie établis en son sein en fonction des secteurs d'activité, filières professionnelles et métiers qu'elle a identifiés comme thématiques prioritaires.

§ 2. Conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération, l'Instance Bassin EFE en définit la composition et les modalités de fonctionnement.

§ 3. Les Pôles de synergie, créés pour une durée de 3 ans maximum, éventuellement reconductible après évaluation, prennent leurs décisions par consensus et les communiquent à l'Instance Bassin EFE. Cette dernière marque son accord sur les projets proposés et évalue les travaux du Pôle.

§ 4. Pour la bonne exécution de ses missions, l'Instance Bassin EFE est également habilitée à créer tout groupe de travail qu'elle jugera utile.

§ 5. Le Secrétariat de l'Instance Bassin EFE veille à assurer le secrétariat des Pôles de synergie et des groupes de travail.

CHAPITRE 6. — *Assemblée des Instances Bassins*

Art. 12. Le Président de l'Instance Bassin EFE est membre d'office de l'Assemblée des Instances Bassins. Il peut s'y faire représenter. Cette représentation doit se faire de préférence par un Vice-Président et avoir l'aval du bureau de l'Instance.

Art. 13. Selon des modalités à définir par chaque Instance Bassin, les Présidents des Chambres sont représentés à l'Assemblée des Instances Bassins par le Président de l'Instance Bassin. Cela permet que les préoccupations de toutes les chambres soient relayées au niveau de l'Assemblée des Instances Bassins.

CHAPITRE 7. — *du Règlement d'Ordre Intérieur*

Art. 14. Le règlement d'ordre intérieur de l'Instance Bassin EFE est soumis à l'accord du Gouvernement/du Collège, via les services de celui-ci.

Toute modification dudit règlement d'ordre intérieur n'émanant pas de l'adaptation des prescrits légaux doit faire l'objet d'une demande préalable au Bureau. Si celui-ci accepte la proposition de modification celle-ci sera soumise au consensus de l'Instance Bassin EFE.

Art. 15. Les Chambres se définissent un règlement d'ordre intérieur propre. Celui-ci ne peut être en opposition avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29034]

**7 JANUARI 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de aanneming van een model van huishoudelijk reglement voor de regio-instanties ingesteld bij het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 betreffende de uitvoering van regio's voor Kwalificerend Onderwijs. — Vorming. — Arbeidsmarkt**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 7 van het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 betreffende de uitvoering van regio's voor Kwalificerend Onderwijs — Vorming — Arbeidsmarkt;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het bijgevoegde model van huishoudelijk reglement voor de regio-instanties ingesteld bij het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Overeenkomstig artikel 7 van het bovenvermelde samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 neemt elke regio-instantie haar huishoudelijk reglement binnen de maand van haar oprichting aan op basis van dit model van huishoudelijk reglement.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 7 januari 2015.

De Minister-President,  
Rudy DEMOTTE

De Vice-presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Jong Kind,  
Joëlle MILQUET

De Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke kansen,  
Isabelle SIMONIS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/200741]

#### 5 FEVRIER 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de la modification des statuts de la SA SOGEPA

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juin 1989;

Vu la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'Investissement et des Sociétés régionales d'Investissement, en son article unique;

Vu le décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 et notamment l'article 22, §§ 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que la convention en découlant conclue en mai 1999 prévoyant la fusion-absorption avec dissolution sans liquidation de la SOWAGEP par la SWS et la transformation de cette dernière en SA SOGEPA;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Economie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement wallon approuve la modification suivante aux statuts de la SOGEPA en ce qu'elle ajoute à son objet social, article 3, le paragraphe 4 suivant et qu'elle modifie conséquemment la numérotation des paragraphes subséquents :

« § 4. Dans le cadre d'opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à ses missions en fonds propres ou en missions déléguées ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation, la SOGEPA peut accorder une garantie sur des actifs ou passifs financiers. »

**Art. 2.** Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 5 février 2015.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,  
J.-C. MARCOURT

### ÜBERSETZUNG

### ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2015/200741]

#### 5. FEBRUAR 2015 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Billigung der Satzungsänderung der "SA SOGEPA"

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen in der durch die Sondergesetze vom 8. August 1988 und vom 16. Juni 1989 abgeänderten Fassung;

Aufgrund des einzigen Artikels des Gesetzes vom 2. April 1962 zur Gründung einer Nationalen Investitionsgesellschaft und regionaler Investitionsgesellschaften;

Aufgrund des Dekrets vom 6. Mai 1999 zur Abänderung des Kapitels V des Gesetzes vom 2. April 1962, insbesondere des Artikels 22 § 1 und § 2, und des im Anschluss daran abgeschlossenen Vertrags vom Mai 1999, der die Fusion-Übernahme durch Auflösung ohne Liquidation der SOWAGEP durch die SWS und die Umwandlung der SWS in die SA SOGEPA vorsieht;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 22. Juli 2014 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister und zur Regelung der Unterzeichnung der Urkunden der Regierung;

Auf Vorschlag des Ministers für Wirtschaft,

Beschließt:

**Artikel 1 -** Die Wallonische Regierung billigt die unten angeführte Änderung der Satzungen der SOGEPA, die dem Gesellschaftszweck in Artikel 4 den nachstehenden § 4 hinzufügt und somit die Umnummerierung der darauffolgenden Paragraphen nach sich zieht.

"§ 4. Im Rahmen von Geschäftsvorgängen, die unmittelbar oder mittelbar mit ihrem Gesellschaftszweck, ihren Aufgaben aus Eigenmitteln oder ihren delegierten Aufgaben zusammenhängen, oder die deren Erfüllung fördern können, kann die SOGEPA eine Bürgschaft für finanzielle Vermögenswerte oder Verbindlichkeiten gewähren."

**Art. 2 -** Der Minister für Wirtschaft wird mit der Durchführung des vorliegenden Beschlusses beauftragt.